

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 6 février 2019**

**N° du recours :** T 0293/13 - 3.3.01

**N° de la demande :** 07290420.4

**N° de la publication :** 1842535

**C.I.B. :** A61K31/165, A61P25/22

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Utilisation de l'agomélatine pour l'obtention de médicaments destinés au traitement du Trouble Anxiété Généralisée

**Titulaire du brevet :**

Les Laboratoires Servier

**Opposante :**

Teva Pharmaceutical Industries LTD.

**Référence :**

Agomélatine/SERVIER

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 113(2)

**Mot-clé :**

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré par le titulaire du brevet - brevet révoqué

**Décisions citées :**

T 0073/84, T 0307/08

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**  
**Boards of Appeal**  
**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0  
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0293/13 - 3.3.01

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.3.01**  
**du 6 février 2019**

**Requérante :** Teva Pharmaceutical Industries LTD.  
(Opposante) 5 Basel Street  
49131 Petach Tikva (IL)

**Mandataire :** Teipel, Stephan  
Lederer & Keller  
Patentanwälte Partnerschaft mbB  
Unsöldstrasse 2  
80538 München (DE)

**Intimée :** Les Laboratoires Servier  
(Titulaire du brevet) 12, Place de La Défense  
92415 Courbevoie Cedex (FR)

**Mandataire :** Dossmann, Gérard  
Casalonga & Partners  
Bayerstrasse 71-73  
80335 München (DE)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 5 décembre 2012 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1842535 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** A. Lindner  
**Membres :** G. Seufert  
A. Jimenez

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Par une décision, remise aux services postaux le 5 décembre 2012, la division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet n° 1 842 535.
- II. La requérante (l'opposante) a formé un recours contre cette décision. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 2 avril 2013. Par lettre du 4 mai 2016 la requérante a fourni des commentaires additionnels.
- III. Le 12 novembre 2018 la chambre a envoyé une citation à une procédure orale.
- IV. Par lettre du 22 novembre 2018, la requérante a informé la chambre qu'elle retirait sa requête en procédure orale.
- V. Dans une notification, établie selon l'article 15 (1) du règlement de procédure des chambres de recours, la chambre a exposé son opinion provisoire.
- VI. L'intimée a déclaré avec sa lettre du 28 janvier 2019 qu'elle retirait son accord sur le texte et les revendications du brevet tel que délivré, ne déposait aucune autre requête en remplacement et retirait sa requête en procédure orale.
- VII. La requérante a demandé par écrit l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet dans sa totalité.
- VIII. Par notification du 4 février 2019, la procédure orale a été annulée.

## **Motifs de la décision**

1. Le recours est recevable.
  
2. En application des dispositions de l'article 113 (2) CBE l'office européen des brevets ne peut maintenir un brevet que sur la base d'un texte accepté par la titulaire dudit brevet. Dans le cas d'espèce, le titulaire/l'intimée a expressément déclaré qu'elle n'acceptait pas le texte et les revendications du brevet tel que délivré et qu'elle ne proposait pas de texte modifié. Dans ces circonstances, une condition essentielle au maintien du brevet n'est pas remplie et la procédure de recours ne peut se solder que par la révocation du brevet sans examen au fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien (voir décision 73/84, JO OEB 1985, 241; T 307/08).

## Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

A. Lindner

Décision authentifiée électroniquement